

U3 -12-1979



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.035/II/P/B

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 octobre 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte signalant le fait qu'au bureau des Postes, rue du Postillon, à Uccle, 2 agents en contact avec le public ignorent le néerlandais.

De l'enquête effectuée auprès du percepteur de ce bureau, il résulte qu'effectivement les 2 agents mis en cause ignorent le néerlandais. Il s'agit en l'occurrence:

- 1) d'un agent engagé depuis le 5 septembre 1978 dans le cadre spécial temporaire (plan Spitaels) unilingue français et qui n'a pas subi l'examen portant sur la connaissance de la seconde langue;
- 2) d'un sous-percepteur francophone, nommé en cette qualité le 17 février 1975 et qui n'a pas réussi l'examen linguistique.

D'autre part, sur les 43 agents affectés à ce bureau, 14 seulement ont subi les examens portant sur la connaissance de la seconde langue.

Dans son avis n°3922/II/P du 10 avril 1975, la C.P.C.L. vous avait déjà invité à régler la situation du personnel de ce bureau en conformité avec la loi.

En effet, conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence le bureau de postes visé, emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que celui-ci utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

Sur base de l'article 21, §2, tout fonctionnaire d'un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue; en vertu du §5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2ème langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En conséquence, les 29 agents unilingues affectés au bureau de postes, rue des Postillon, à Uccle, sont irrégulièrement affectés à un service local de Bruxelles-Capitale; ils doivent présenter un examen écrit et éventuellement oral s'ils sont en contact avec le public, pour établir leur connaissance de la 2ème langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La Commission constate pour la 2ème fois ces infractions au bureau de postes précité. Aussi elle vous prie de remédier à cette situation sans retard et de lui communiquer, conformément à l'article 61, § 3 des L.L.C., la suite **réservée** au présent avis.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

